



Arrêt

**n° 156 942 du 25 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 24 mars 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et S. MWENGE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 septembre 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendante d'un citoyen de l'Union.

1.2. Le 24 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui lui ont été notifiées, le 23 avril 2015, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

« ☐ [L'intéressé[e] n'a pas prouvé dans le délai requis [qu'elle] se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 26/09/2014 en qualité d'ascendant à charge de sa fille [X. X.] [...], de nationalité italienne, l'intéressée produit la preuve de son identité et une copie de l'acte de naissance. Cependant, bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille "à charge".

Si [la requérante] démontre que la ressortissante de l'Union Européenne rejointe dispose de la capacité financière pour la prendre en charge (revenu mensuel perçu de 1630,35 euros), elle n'a pas démontré, par contre, qu'elle était incapable de subvenir à ses besoins en Tunisie.

De plus, aucune preuve d'une aide n'est produite, bien que sa fille déclare qu'elle était déjà à sa charge en Italie.

[La requérante] produit bien des attestations pharmaceutiques pour l'achat de médicaments payés via le compte bancaire de [X. X.] mais cela ne démontre pas qu'elle est dépourvue de ressources.

Par conséquent, l'intéressée n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour [.]

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu [qu'elle] n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre [.] la demande de séjour introduite le 26/09/2014 en qualité de ascendante lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de bonne administration qui implique que toute autorité administrative est tenue de préparer ses décisions avec soin et minutie, en ayant égard à tous les éléments du dossier administratif, et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante fait valoir que « [...] la réglementation en vigueur ne donne nullement aux termes "à charge" une signification exclusivement financière, rien dans la motivation de la décision attaquée ne permet de comprendre les motifs pour lesquels l'état de santé précaire de la requérante - largement documenté dans le cadre de sa demande de séjour et qui établit à lui seul son état de dépendance à l'égard de sa fille, pour les tâches de la vie quotidienne - n'a pas été pris en compte par l'administration ». Elle en conclut que « l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé et dès lors difficilement compréhensible par la requérant, au regard du principe de bonne administration, de soin et de minutie [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle fait valoir qu'« il n'est pas contestable que l'acte attaqué constitue une ingérence de l'Etat belge dans le droit de la requérante et de sa fille à une vie privée et familiale au sens de cette disposition, puisqu'il a pour effet de les priver de toute possibilité de cohabitation » et que « Si pareille ingérence est – certes – prévue par le texte de l'article 8 C.E.D.H. si elle est "nécessaire dans une société démocratique", encore doit-elle être justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce ». Elle estime que « l'Etat belge n'invoque ni n'établit nulle part dans la motivation de l'acte attaqué, que la présence [de la requérante] serait de nature à porter atteinte à l'une quelconque des causes de justifications prévues limitativement dans cette disposition, étant : [...] la sécurité nationale, [...] la sûreté publique, [...] le bien-être économique du pays, [...] la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, [...] la protection de la santé ou de la morale, [...] la protection des droits et libertés d'autrui » et que « L'administration n'apporte pas davantage la preuve qu'elle a procédé en l'espèce à une juste évaluation du caractère proportionné de la mesure d'éloignement par rapport au but poursuivi, conformément à la jurisprudence [du] Conseil d'Etat en la matière [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge " le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel de sa fille rejointe lui était nécessaire au pays d'origine. La motivation du premier acte attaqué, selon laquelle « [...] Si [la requérante] démontre que la ressortissante de l'Union Européenne rejointe dispose de la capacité financière pour la prendre en charge (revenu mensuel perçu de 1630,35 euros), elle n'a pas démontré, par contre, qu'elle était incapable de subvenir à ses besoins en Tunisie. De plus, aucune preuve d'une aide n'est produite, bien que sa fille déclare qu'elle était déjà à sa charge en Italie [...] », se vérifie donc à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied dudit acte et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci quant à ce.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « l'état de santé précaire » de la requérante, le Conseil ne peut qu'observer qu'un tel grief manque en fait dès lors qu'une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a eu égard aux éléments produits par cette dernière à cet égard, en estimant que « [La requérante] produit bien des attestations pharmaceutiques pour l'achat de médicaments payés via le compte bancaire de [X. X.] mais cela ne démontre pas qu'elle est dépourvue de ressources ».

En outre, une simple lecture du premier acte attaqué permet de saisir, sans peine, les motifs qui le sous-tendent, en sorte que l'affirmation péremptoire selon laquelle il serait « difficilement compréhensible » par la requérante ne peut être suivie.

La partie défenderesse a donc pu valablement estimer que « l'intéressée n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante

l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour [.] », au vu de la jurisprudence rappelée supra.

3.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.2.2. En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre la partie requérante et sa fille majeure, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a considéré que la partie requérante n'établit pas que le soutien de celle-ci lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de cette dernière, motif sur lequel le Conseil a estimé cette décision valablement fondée, au terme du raisonnement tenu au point 3.1.2.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle entre la requérante et sa fille, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il observe en outre que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi les actes attaqués porteraient atteinte à la vie privée alléguée, et au demeurant non étayée, de la requérante.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET